

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Jeudi 29 Janvier à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 Janvier, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

M.M LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, Mme CURCIO, M.M TOMI, BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M.M D'ORAZIO, MARCANGELI, CORTEY, LAUDATO, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
M. VITALI	à	Mme SUSINI Claire
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

**Etaient absents :**

M. DIGIACOMI, Adjoint au Maire, Mme DEBROAS, M.M BERNARDI, COMBARET, Mme SUSINI-BIAGGI Christine, M. RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 29 Janvier 2009

Délibération N°2009/ 05

**Instauration d'une participation pour voirie et réseaux (PVR).**

## **Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :**

Pour permettre de nouvelles constructions, les communes doivent fréquemment créer ou aménager de nouvelles voies publiques, mettre en place ou prolonger des réseaux, notamment d'eau ou d'électricité. Ce sont des dépenses qui sont à la charge du budget communal (ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents).

Pour pouvoir financer leur développement, notamment quand les recettes issues des impôts locaux et de la taxe locale d'équipement n'y suffisent pas, de nombreuses communes demandent aux particuliers une participation aux dépenses d'équipement.

Dans le cadre de l'urbanisation du secteur Est de la Commune mais aussi de secteurs déjà bâtis mais insuffisamment desservis, la création et l'aménagement de nouvelles voies publiques irriguant les îlots seront nécessaires, ainsi que le prolongement ou le renforcement des réseaux existants. Ces dépenses relèvent habituellement du budget communal.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'urbanisme d'une certaine importance, le financement de ces travaux d'équipement peut être mis à la charge des constructeurs par le biais d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté, comme cela est prévu pour la ZAC des Salines.

Ce dispositif n'est toutefois pas toujours adapté à la situation locale.

Ainsi, pour pouvoir financer le développement, la Taxe Locale d'Equipement s'avérant insuffisante (et son recouvrement difficile), une participation peut être demandée aux constructeurs visant à contribuer aux dépenses d'équipements rendus indispensables : la Participation pour Voirie et Réseaux (Loi Urbanisme et Habitat).

La P.V.R. permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire ou arrêté de lotir, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux.

### **1. Objet de la PVR :**

La PVR est un régime de contribution qui permet aux communes de répartir entre les propriétaires fonciers tout ou partie du coût de l'aménagement des voies et réseaux nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions sur leur territoire, d'aménager des voies existantes, d'améliorer des réseaux présents. Elle est régie par les dispositions des articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Elle est cumulable avec toutes les taxes d'urbanisme et avec les participations d'urbanisme qui ne portent pas sur un équipement financé en tout ou en partie par elle. Ainsi la taxe locale d'équipement s'applique mais non la cession gratuite.

### **2. Procédure de mise en œuvre :**

La participation peut être instituée, par délibération du conseil municipal, sur le territoire de toutes les communes, qu'elles soient ou non dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale (C. urb., art. L. 332-11-1 al. 1<sup>er</sup>). La commune conserve sa compétence d'instauration même si elle a transféré les compétences en matière d'eau, d'assainissement ou d'électricité à des structures intercommunales. L'adhésion à un EPCI a cependant pour conséquence naturelle le transfert :

- de la détermination des conditions de fixation et de la part de la PVR ayant trait à la compétence
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi réalisés sur les réseaux.

Une deuxième délibération, propre à chaque voie, précise :

- les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme (C. urb., art. L. 332-11-1 al. 2)
- la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains (C. urb., art. L. 332-11-1, al. 4 partiel)
- le mode de répartition entre les différentes parcelles de terrain concernées (C. urb., art. L. 332-11-1 al. 4 partiel)

La commune n'a pas l'obligation de réaliser en une seule fois tous les aménagements prévus. Dans le cas, par exemple, où la délibération prévoit, pour l'aménagement d'une voie préexistante, des travaux concernant à la fois la voie (trottoirs, éclairage public) et les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut réaliser les réseaux au moment du premier permis de construire et effectuer les autres travaux ultérieurement au fur et à mesure de l'installation d'autres constructions. Elle peut également procéder à la réalisation de la voie par tronçons successifs

### **3. Fixation du montant de la PVR :**

Le conseil municipal doit, dans chaque délibération spécifique, arrêter la part du coût des travaux mise à la charge des propriétaires riverains, puis fixer le montant de la participation exigible par mètre carré de terrain. Ce montant ne peut excéder le coût des équipements publics à réaliser divisé par la surface des terrains bénéficiant de la desserte. En le déterminant, la commune doit veiller à respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques qui implique que les propriétaires se trouvant dans des situations comparables soient traités de la même façon.

Une fois fixé dans la délibération, le montant de la participation par mètre carré de terrain est définitif. Il est possible de prévoir son indexation mais une délibération ultérieure ne pourra pas le réviser même pour tenir compte d'un coût réel des travaux plus élevé que prévu.

La commune peut décider de ne faire financer par la PVR qu'une partie du coût des travaux réalisés. Deux types de situations peuvent justifier de cette décision :

- la voie et les réseaux sont dimensionnés pour satisfaire des besoins supérieurs à ceux strictement engendrés par les futures constructions pouvant être réalisées dans la limite de 80 mètres,
- la commune peut décider de faciliter la réalisation des opérations de construction en ne mettant à la charge des propriétaires qu'une partie des coûts de la voie et des réseaux. En équité, la réfaction décidée à ce titre devrait être uniforme sur l'ensemble d'un même territoire communal (ou du groupement de communes compétent). Des modalités particulières peuvent toutefois être définies pour chaque voie, sous réserve qu'un intérêt public le justifie.

La part du coût des travaux est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de 80 m de la voie (C. urb., art. L. 332-11-1, al. 4).

Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier cette limite de 80 m sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à 100 m, ni inférieure à 60 m (C. urb., art. L. 332-11-1, al. 4).

Tous les terrains compris dans le périmètre défini selon les prescriptions de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme servent d'assiette au calcul de la participation. Les terrains déjà construits ou non constructibles ne sont pas exclus. En effet, répartir le coût des travaux uniquement sur les autres

terrains reviendrait à reporter sur ceux qui construisent, le coût d'un équipement qui bénéficie à tous. Les sommes correspondantes demeurent cependant à la charge du budget communal

#### **4. Recouvrement de la PVR :**

Le débiteur légal de la PVR est le propriétaire foncier et non le constructeur ( C. urb., art. L. 332-11-2). La PVR est exigible à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain ( C. urb., art. L. 332-11-2, al. 1<sup>er</sup>).

Le fait générateur de la participation est constitué par :

- la délivrance d'un permis d'aménager ou de construire
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable
- les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

Le montant et la ou les dates de versement de la participation doivent être explicitement prévus dans l'autorisation d'urbanisme, dans les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ou dans l'acte approuvant un plan de remembrement ( C. urb., art. L. 332-28 partiel)

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**d'approuver l'institution de la Participation pour Voirie et Réseaux** sur l'ensemble du territoire communal telle qu'elle est prévue par l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ouï l'exposé de Monsieur Paul-Antoine LUCIANI, Maire-Adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,**

**Vu**, La Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,

**Vu**, La Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu**, La Loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**Vu**, le Code de l'Urbanisme

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29

**Vu**, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

**Vu**, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

**Vu** la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-11- 1 et suivants

**Vu**, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 Janvier 2009

**APPROUVE**

**à l'unanimité de ses membres  
présents ou représentés**

**l'institution de la Participation pour Voirie et Réseaux** sur l'ensemble du territoire communal telle qu'elle est prévue par l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie.

.....  
**FAIT ET DELIBERE à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Simon RENUCCI**